

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU**

SOMMAIRE

TITRE I : L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

CHAPITRE 1 : L'organe délibérant : le conseil d'administration

A – Composition

Article 1 : Les administrateurs

Article 2 : La procuration

Article 3 : La suppléance

Article 4 : La démission

Article 5 : L'indemnisation

B – Attributions

Article 6 : L'administration du service

Article 7 : Le budget du service départemental

Article 8 : La détermination du montant des contributions des collectivités territoriales

Article 9 : La préparation des nouvelles élections

C - Fonctionnement

Article 10 : La périodicité des séances

Article 11 : L'information préalable des réunions

Article 12 : Les convocations

Article 13 : L'ordre du jour

Article 14 : La présidence

Article 15 : Le secrétariat de séance

Article 16 : Le quorum

D – Déroulement des réunions

Article 17 : L'ouverture des débats

Article 18 : La présentation des rapports

Article 19 : La direction des débats

Article 20 : La présence du public

Article 21 : Les questions orales

Article 22 : Les amendements

Article 23 : Les vœux

Article 24 : Le vote

E – L'information

Article 25 : Les procès-verbaux

Article 26 : Le contrôle de la légalité

Article 27 : L'information du public

Article 28 : Le recueil des actes administratifs

CHAPITRE 2: L'organe consultatif institué auprès du conseil d'administration : la commission administrative et technique (CATSIS).

Article 29 : La composition

Article 30 : L'élection des membres

Article 31 : Les compétences

CHAPITRE 3 : Le préfet

Article 32 : Les compétences

TITRE II : L'EXECUTIF

CHAPITRE 1 : Désignation de l'exécutif

Article 33 : La composition du bureau

Article 34 : Le président

Article 35 : Les autres membres du bureau

Article 36 : La vacance des sièges de président ou de vice-président

CHAPITRE 2 : Les attributions de l'exécutif

Article 37 : Les attributions du président

Article 38 : Les attributions des vice-présidents

Article 39 : Les attributions du bureau

CHAPITRE 3 : Le fonctionnement de l'exécutif

Article 40 : Les délégations de signature du président

Article 41 : Les réunions

Article 42 : Le fonctionnement

Article 43 : Les décisions

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 : Les dispositions relatives aux modifications du règlement intérieur

Préambule :

Etabli en application de l'article R. 1424-16 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement fixe les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire.

Le conseil d'administration est composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), et a son siège au 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

TITRE I : L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

CHAPITRE I : L'organe délibérant : le conseil d'administration

A – Composition

Article 1 : Les administrateurs.

a) Membres avec voix délibérative

Les membres du conseil d'administration sont au nombre de 22. Ils sont élus dans les conditions prévues à l'article L 1424-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le nombre de sièges attribué au département, aux communes et aux EPCI est fixé par le conseil d'administration, avec au moins les 3/5 de conseillers départementaux et au moins 1/5 de représentants des communes et d'EPCI.

L'assemblée installée le 20 octobre 2020 comprend ainsi 14 conseillers départementaux, 6 représentants des communes et 2 représentants des EPCI (Roannais agglomération et Loire Forez agglomération).

Les représentants du département sont élus par le conseil départemental en son sein au scrutin de liste à un tour dans les quatre mois suivant son renouvellement.

Les représentants des EPCI (les 2 titulaires et les 2 suppléants) sont élus par les présidents de ces EPCI, parmi les membres des organes délibérants, les maires et les adjoints aux maires des communes membres.

Les représentants des communes qui ne sont pas membres de ces EPCI sont élus par les maires de ces communes, parmi les maires et adjoints aux maires de celles-ci.

Les élections des représentants des communes et des représentants des EPCI ont lieu dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les représentants du conseil départemental, des communes et des EPCI sont élus jusqu'au prochain renouvellement de l'assemblée départementale et des conseils municipaux sauf lorsqu'ils cessent le mandat au titre duquel ils ont été élus.

b) – Membres avec voix consultative.

Assistent aux réunions avec voix consultative :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le médecin-chef du service de santé et de secours médical,
- le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire (UDSP 42),

Siègent également en leur qualité de membres élus à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) :

- un sapeur-pompier professionnel officier,
- un sapeur-pompier professionnel non-officier,
- un sapeur-pompier volontaire officier,
- un sapeur-pompier volontaire non-officier,
- un représentant des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel.

c) – Membres de droit.

Le préfet ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration. Il ne participe pas au vote.

Le payeur départemental, comptable de l'établissement, assiste également aux séances. Il ne participe pas au vote.

Article 2 : La procuration.

Un membre titulaire qui ne peut assister à la réunion et qui ne peut se faire remplacer par son suppléant peut donner une procuration à un autre administrateur. Le nombre de procuration par administrateur est limité à un.

Article 3 : La suppléance.

En cas d'empêchement ou d'absence, les membres titulaires du conseil d'administration sont remplacés par leurs suppléants élus.

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire du département, des communes ou d'un EPCI, le suppléant est appelé à siéger pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : La démission.

Lorsqu'un administrateur donne sa démission, il l'adresse au président qui la communique au conseil lors de sa prochaine réunion.

L'administrateur est alors remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : L'indemnisation.

Les fonctions de président et de vice-président sont indemnisées conformément à la délibération du conseil d'administration du 20 octobre 2020. Les indemnités maximales sont déterminées par référence au barème prévu, en fonction de la population du département, pour les indemnités des conseillers départementaux par l'article L. 3123-16, dans la limite de 50 % pour le président et de 25 % pour les vice-présidents.

Les frais de déplacements et de séjours sont remboursés aux administrateurs.

B – Attributions

Article 6 : L'administration du service.

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires relatives à l'administration du Service départemental d'incendie et de secours.

Il émet un avis conforme sur le projet de schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) avant qu'il ne soit arrêté par le préfet.

Il arrête le plan d'équipement du service départemental en fonction des objectifs de couverture des risques fixé par le SDACR.

Il arrête son règlement intérieur. Celui-ci précise les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil.

En application de la délibération du 20 octobre 2020, une partie de ses attributions a été déléguée au bureau, à l'exception des délibérations relatives aux domaines budgétaires et opérationnels. Elles sont présentées à l'article 39.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 7 : Le budget du service départemental.

Le conseil d'administration vote le budget du service.

Le budget primitif, les décisions modificatives et le compte administratif sont votés à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 8 : La détermination du montant des contributions des collectivités territoriales.

Le conseil d'administration détermine les modalités de calcul et de répartition des contributions entre les différentes communes et les EPCI (Roannais agglomération et Loire Forez agglomération) ainsi que le montant de ces participations. A ce titre, un débat portant sur le montant et la répartition des contributions est organisé en début de mandature.

Le montant prévisionnel des contributions arrêté par le conseil d'administration du SDIS est notifié, avant le 1^{er} janvier de l'année concernée, aux maires et aux présidents des EPCI.

Le montant des contributions communales et communautaires est voté à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 9 : La préparation des nouvelles élections.

Le conseil d'administration délibère, six mois avant le renouvellement de ses membres, sur les modifications devant être apportées à sa composition.

Les délibérations sont votées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

C – Fonctionnement

Article 10 : La périodicité des séances.

Le conseil d'administration se réunit à l'initiative du président au moins une fois par semestre.

En cas d'urgence, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du préfet ou d'un cinquième de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour déterminé.

Dans ce cas, le conseil d'administration se réunit de plein droit le troisième jour suivant l'envoi de la convocation au préfet et à ses membres.

Article 11 : L'information préalable des réunions.

Pour une meilleure information, la date de la réunion du conseil d'administration est communiquée à l'ensemble des représentants titulaires et suppléants au moins vingt jours calendaires avant la tenue de la réunion. L'information est adressée à l'ensemble des représentants par voie électronique, ou voie postale à la demande de l'administrateur.

Article 12 : Les convocations.

Les convocations sont adressées par le président du conseil d'administration aux membres de droit et aux administrateurs titulaires par voie dématérialisée douze jours calendaires avant la date de la réunion. Cependant, en cas d'urgence, le délai peut être ramené à un jour franc par le président.

Les convocations indiquent la date, l'heure, le lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour. Elles sont accompagnées d'une note de synthèse pour les différents dossiers.

L'envoi des rapports sera réalisé par voie dématérialisée. Ainsi, les documents seront mis à disposition sur le site suivant : <https://cloud.sdis42.fr> et seront accessibles grâce à un identifiant et un mot de passe strictement personnel et confidentiel transmis à chaque membre du conseil d'administration.

En cas d'absence du titulaire, ce dernier avertit le service qui sollicite le membre suppléant pour assister à la séance.

Article 13 : L'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi sur proposition du président. Dans le cas où la séance se tiendrait sur demande du représentant de l'Etat ou d'un cinquième du conseil d'administration, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 14 : La présidence.

La présidence est exercée de droit par le président du conseil départemental qui peut toutefois déléguer par arrêté cette compétence à un autre administrateur.

Le président et à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil d'administration. Il procède à l'ouverture et clôt les séances. Il vérifie le quorum, dirige les débats et proclame les résultats.

Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement, le conseil d'administration est convoqué par le président dans le mois qui suit l'élection. Le plus jeune administrateur fait fonction de secrétaire.

Lors de la séance où le compte administratif est débattu, le président peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Article 15 : Le secrétaire de séance.

Le secrétariat de séance est assuré par un administrateur désigné par le président.

Le secrétaire de séance a pour fonction de procéder à l'appel des administrateurs, et d'assister le président pour le dépouillement des scrutins notamment.

Article 16 : Le quorum.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (12 membres minimum). Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil d'administration n'a pas rassemblé un nombre suffisant de membres, il se réunit de plein droit dès le troisième jour suivant l'envoi de la convocation, et les délibérations prises lors de cette réunion seront valables sans condition de quorum.

Pour la bonne organisation des séances, les membres titulaires doivent informer au plus tôt le président de leur présence ou absence.

D – Déroulement des réunions.

Article 17 : L'ouverture des débats.

A l'ouverture de chacune des séances, le secrétaire de séance procède à l'appel nominatif des administrateurs. Le président soumet ensuite à l'approbation le procès-verbal de la précédente réunion.

Le président donne connaissance des communications qui concernent le conseil.

Article 18 : La présentation des rapports.

Le président expose les rapports aux administrateurs. Il peut toutefois demander à l'un des membres du bureau d'assurer la présentation des dossiers.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours présente les rapports relatifs à la mise en œuvre opérationnelle des secours.

A l'issue de la présentation des rapports, il peut être fait lecture de l'avis éventuel des organes consultatifs (commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, comité technique, comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires).

Article 19 : La direction des débats.

Le président dirige les débats. Un administrateur ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au président. La parole est accordée suivant l'ordre des demandes.

L'auteur et le rapporteur d'une proposition sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

D'une façon générale, le président est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 20 : La présence du public.

Les séances du conseil d'administration sont publiques. Cependant, sur la demande des administrateurs, le conseil d'administration peut décider, à la majorité absolue des membres présents, de se réunir à huis clos.

Le président a seul le pouvoir de police du conseil d'administration.

Il peut demander l'expulsion de tout individu qui trouble le bon déroulement des débats.

Article 21 : Les questions orales.

Tout membre du conseil peut adresser au président des questions orales sur des affaires entrant dans les attributions du conseil.

Le président peut répondre à ces questions, soit lors d'une réunion du conseil d'administration, soit par écrit. Dans ce cas, il en informe le conseil.

Article 22 : Les amendements.

Tout administrateur peut présenter des amendements aux propositions émanant soit du bureau, soit d'un membre du conseil.

Si l'amendement est présenté au cours d'une discussion, le conseil décide s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer pour examen par le bureau.

Article 23 : Les vœux.

Tout conseiller peut déposer une proposition ou un vœu. Ils sont signés de leur auteur qui les envoie au président avant la date de la réunion.

Les propositions et les vœux sont renvoyés au bureau pour examen et discutés ensuite en réunion plénière.

Article 24 : Le vote.

Le vote a lieu à main levée.

Il peut être effectué cependant au scrutin secret :

☞ pour les élections des vice-présidents, du 5^{ème} membre du bureau et des membres de la commission d'appel d'offres,

☞ pour toutes les autres délibérations si une majorité des membres présents le demande.

E – Informations.

Article 25 : Les procès-verbaux.

Le procès-verbal de chaque séance – qui reprend succinctement les thèmes abordés lors de la réunion – ainsi que les délibérations de la dernière séance sont adressés à chacun des membres titulaires du conseil d'administration par voie dématérialisée via le cloud (<https://cloud.sdis42.fr>).

Il est rédigé par le directeur départemental et ses services, et signé par le président. Il est approuvé par l'assemblée lors de la prochaine réunion.

Article 26 : Le contrôle de la légalité.

Les délibérations, arrêtés et actes administratifs et réglementaires ainsi que les conventions le cas échéant, sont transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 27 : L'information du public.

Les délibérations du conseil d'administration peuvent être consultées dans les locaux du centre départemental d'incendie et de secours, et sont mises en ligne sur les sites internet et intranet du SDIS ainsi que sur le cloud (<https://cloud.sdis42.fr>).

Article 28 : Le recueil des actes administratifs.

Les délibérations du conseil d'administration sont publiées dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité de publication mensuelle. Il est mis à la disposition du public au siège du Service départemental et mis en ligne sur les sites internet et intranet du SDIS.

CHAPITRE 2 – L'organe consultatif institué auprès du conseil d'administration : la commission administrative et technique.

Article 29 : La composition.

En application de l'article L 1424-24-5 du CGCT, 7 membres de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours siègent au sein du conseil d'administration :

- ☞ Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, qui préside la commission,
- ☞ Le médecin-chef du service de santé et de secours médical,
- ☞ Un sapeur-pompier professionnel officier,
- ☞ Un sapeur-pompier professionnel non-officier,
- ☞ Un sapeur-pompier volontaire officier,
- ☞ Un sapeur-pompier volontaire non-officier,
- ☞ Un représentant des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel.

Article 30 : L'élection des membres.

En application de l'article R 1424-12 du CGCT, l'élection des représentants des sapeurs-pompiers et des personnels administratifs et techniques à la commission administrative et technique a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste au sein de 5 collèges électoraux :

- collège des officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- collège des officiers de sapeurs-pompiers volontaires,
- collège des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers,
- collège des officiers de sapeurs-pompiers volontaires non-officiers,
- collège des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel.

Le premier candidat titulaire élu de chaque collège dans l'ordre d'inscription sur la liste et son suppléant, ont qualité de titulaire et suppléant pour assister au conseil d'administration.

Article 31 : Les compétences.

Les membres de la commission administrative et technique peuvent être réunis, à l'initiative de leur président, avant la réunion du conseil d'administration.

Ils examinent les rapports présentés au conseil d'administration qui abordent les questions d'ordre technique ou opérationnel intéressant les services d'incendie et de secours.

Avec l'accord du président, les membres de la commission administrative et technique peuvent intervenir pendant les débats pour donner un avis sur les dossiers examinés.

CHAPITRE 3 – Le préfet.

Article 32 : Les compétences (article L 1424-25 du CGCT).

Le préfet reçoit du président du conseil d'administration les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Le préfet peut demander une nouvelle délibération, chaque fois que la capacité opérationnelle du service ou que la bonne distribution des moyens paraissent affectées.

TITRE II : L'EXECUTIF

CHAPITRE 1 – Désignation de l'exécutif

Article 33 : La composition du bureau.

En application de la délibération n° 13-03-01 du conseil d'administration du 5 décembre 2013, le bureau du conseil d'administration est composé de 5 administrateurs :

- le président du conseil d'administration,
- le premier vice-président du conseil d'administration,
- le deuxième vice-président du conseil d'administration,
- le troisième vice-président du conseil d'administration,
- un administrateur.

Les membres du bureau n'ont pas de suppléant.

Article 34 : Le président.

Le conseil d'administration est présidé par le président du conseil départemental. Ce dernier peut toutefois déléguer cette fonction à l'un des membres du conseil d'administration.

Article 35 : Les autres membres du bureau.

Ils sont élus parmi les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers lors de la première réunion suivant le renouvellement général de l'assemblée. Un vice-président au moins est élu parmi les représentants des communes et des EPCI.

Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Une nouvelle élection des vice-présidents et éventuellement du cinquième membre du bureau doit intervenir si ces derniers perdent leur mandat de conseiller départemental, de maire, d'adjoint au maire ou de représentant d'établissement public de coopération intercommunale.

Article 36 : La vacance des sièges de président ou de vice-président.

En cas de vacance des sièges de vice-présidents pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration est convoqué pour procéder à l'élection d'un nouveau bureau.

CHAPITRE 2 – Les attributions de l'exécutif

Article 37 : Les attributions du président.

Le président du conseil d'administration est chargé de l'administration du Service départemental d'incendie et de secours. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.

Il est l'ordonnateur des dépenses du Service départemental d'incendie et de secours et prescrit l'exécution des recettes.

Il passe les marchés au nom du SDIS, reçoit en son nom les dons, legs et subventions.

Il représente l'établissement public en justice et nomme les personnels.

En outre, en application de la délibération du 20 octobre 2020, le conseil d'administration a décidé de déléguer auprès du président – et pour toute la durée du mandat - les pouvoirs suivants :

⇒ Négociation et signature des emprunts destinés au financement des investissements dans les limites prévues par le budget,

⇒ Renégociation de la dette existante (refinancement par le biais d'un nouvel emprunt, renégociation du contrat existant, échange des conditions financières du contrat par un contrat de SWAP) et signature des contrats issus de cette procédure, dans le respect des crédits votés par l'assemblée,

⇒ Négociation et signature de contrats de crédit revolving destinés notamment, à la gestion de la trésorerie zéro,

⇒ Négociation et signature de lignes de trésorerie destinées à gérer les encours de caisse dans le cadre de l'exécution du budget,

⇒ Préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics dont le seuil est inférieur à 90 000 € hors taxes,

⇒ Décision d'ester en justice devant toute juridiction en qualité de demandeur ou défendeur,

⇒ Décision d'indemnisation de dégâts matériels subis par des personnes physiques ou morales lors d'interventions,

⇒ Fixation des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués huissiers de justice et experts,

⇒ Approbation des conventions passées à titre gratuit, ainsi que leurs avenants, décisions de résiliation et de reconduction,

⇒ Décision d'ester en justice devant toute juridiction en qualité de demandeur ou défendeur,

⇒ Décision d'indemnisation de dégâts matériels subis par des personnes physiques ou morales lors d'interventions.

Article 38 : Les attributions des vice-présidents.

Le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier vice-président, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un autre vice-président.

Article 39 : Les attributions du bureau.

En application de la délibération du conseil d'administration du 20 octobre 2020, le bureau reçoit les compétences déléguées dans les domaines suivants :

1 : Dans le domaine de l'organisation administrative du SDIS et de son corps départemental :

⇒ Avis préalable à l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du conseil d'administration du SDIS portant organisation du SDIS et de son corps départemental,

⇒ Approbation du règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental des sapeurs-pompiers,

⇒ Approbation du règlement intérieur relatif aux procédures du code des marchés publics et de la nomenclature des marchés publics de fournitures et prestations de services.

2 : Dans le domaine de l'organisation opérationnelle :

⇒ Avis préalable à l'arrêté préfectoral portant règlement opérationnel du SDIS,

⇒ Avis préalable à l'arrêté préfectoral portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR),

⇒ Approbation des règlements fonctionnels des formations opérationnelles spécialisées,

⇒ Demande de remboursement des frais d'intervention,

⇒ Définition des principes d'indemnisation des dommages matériels subis par les agents professionnels et sapeurs-pompiers volontaires dans l'exercice de leurs missions,

3 : Dans le domaine du personnel :

⇒ Modalités de répartition des primes et indemnités des agents professionnels,

⇒ Approbation du règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires,

⇒ Revalorisation du taux d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre des conventions avec leur employeur,

⇒ Approbation du plan de formation des sapeurs-pompiers et des agents des filières administrative et technique,

⇒ Approbation des tableaux d'effectifs dans le respect du volume des emplois créés et de l'enveloppe budgétaire arrêtés par le conseil d'administration,

⇒ Approbation du temps de travail des personnels et du régime de service des sapeurs-pompiers professionnels,

⇒ Approbation des taux de promotion aux différents grades de la fonction publique territoriale,

⇒ Approbation des modalités de reversement des sommes correspondant aux titres restaurants périmés,

⇒ Attribution de gratifications exceptionnelles aux stagiaires,

⇒ Attribution d'indemnisation des vacataires.

4 : Dans le domaine de l'équipement :

⇒ Réforme, cession à titre onéreux et don de matériels,

⇒ Approbation du plan d'équipement des matériels, dans le respect de l'enveloppe budgétaire votée par le conseil d'administration,

⇒ Approbation des APD (avant-projet définitif).

5 : Dans le domaine des marchés publics :

⇒ Approbation des marchés et des accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 90 000 € HT, des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable, leurs avenants et décisions de poursuivre dans la limite des crédits inscrits au budget,

⇒ Décision de résiliation des marchés d'un montant égal ou supérieur à 90 000 € HT,

⇒ Attribution des marchés publics de maîtrise d'œuvre passés après concours,

⇒ Approbation des bilans des marchés,

⇒ Décisions relatives aux demandes de recours gracieux dans le cadre des pénalités dues en application d'un marché public d'un montant égal ou supérieur à 90 000 € HT,

⇒ Approbation des conventions constitutives de groupement de commandes, leurs avenants, décisions de reconduction et de résiliation.

6 : Dans le domaine des conventions :

⇒ Approbation des conventions conclues à titre onéreux, leurs avenants, décisions de reconduction et de résiliation, et qui permettent soit la perception de recettes par l'établissement public, soit le règlement de dépenses.

⇒ Définition des conventions avec le comité de gestion de l'action sociale, l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire et le comité national d'action sociale.

7 : Dans le domaine des contentieux :

⇒ Décision de recourir à l'arbitrage, au comité consultatif de règlements amiables des litiges, au médiateur de la république.

⇒ Approbation d'une convention de transaction,

8 : Dans le domaine de l'exécution budgétaire :

⇒ Approbation des admissions en non-valeur des recettes qui ne peuvent pas être recouvrées,

⇒ Décisions relatives à la déclaration de déchéance quadriennale.

9 : Dans le domaine patrimonial :

⇒ Approbation des conventions de cession à titre gratuit ou onéreux, de rétrocession, de location et de mise à disposition de biens immobiliers,

⇒ Approbation des durées d'amortissement des biens.

CHAPITRE 3 – Le fonctionnement de l'exécutif

Article 40 : Les délégations de signature du président.

Pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière, le président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, accorder une délégation de signature au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président peut également donner une délégation de signature au directeur départemental adjoint et au chef du pôle ressources dans la limite de leurs attributions respectives.

Par ailleurs, la perte de la fonction de président rend caduque le lien qui unit le délégant aux délégataires.

Article 41 : Les réunions.

Le bureau se réunit au moins une fois avant chaque conseil d'administration. Il peut être aussi convoqué à tout moment à la demande du président.

Les convocations sont transmises par voie électronique au plus tard 3 jours francs avant la réunion.

Article 42 : Le fonctionnement.

Le président fixe l'ordre du jour des réunions du bureau. Les dossiers présentés devant le bureau peuvent être adressés aux membres plusieurs jours avant sa réunion par voie dématérialisée via le cloud.

Le bureau ne peut siéger que si au moins trois de ses membres sont présents.

Les séances du bureau ne sont pas publiques.

Article 43 : Les décisions.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue. Elles sont transmises au service de la préfecture chargé du contrôle de légalité.

Elles peuvent être consultées dans les locaux du centre départemental d'incendie et de secours, et sont mises en ligne sur les sites intranet et internet du SDIS et sur le cloud.

Elles sont insérées dans le recueil des actes administratifs du SDIS.

TITRE III : Dispositions diverses

Article 44 : Les dispositions relatives aux modifications du règlement intérieur.

Le règlement intérieur sera modifié chaque fois que les textes législatifs et réglementaires l'exigeront ou à la demande du président, du préfet, ou de huit administrateurs au moins.

Les modifications doivent être approuvées par une majorité de membres présents. Le scrutin est secret.

Fait à Saint Etienne, le 20 octobre 2020.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire



Georges ZIEGLER

